

AFFAIRE N°15 - Garantie de la Commune concernant un emprunt de 1 000 000 F à contracter par la SEDRE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'achat de terrains situés dans la ZAC des Patates à Durand.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le Directeur de la SEDRE m'a adressé une demande tendant à obtenir la garantie de la Commune de Saint-Denis pour ce qui concerne un emprunt de 1 000 000 F que cette société se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt est destiné à assurer en partie le financement de l'acquisition des terrains situés dans la ZAC des Patates à Durand.

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 1 000 000 F, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues. A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 13 à mettre en recouvrement chaque année pendant 40 ans.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer sur la garantie à accorder à la SEDRE pour ce prêt de 1 000 000 F.

Je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal

Vu la demande formulée par la Société d'Équipement du Département de la Réunion et tendant à obtenir la garantie de la Commune de Saint-Denis, pour un emprunt de 1 000 000 F à contracter auprès de la C. D. C. Après en avoir délibéré, décide :

Article Premier - La Commune de Saint-Denis accorde sa garantie au paiement des sommes dues sur un ou plusieurs emprunts d'ensemble remboursables en une ou plusieurs fois dans un délai de 40 ans au plus à compter de la date de signature de chaque contrat que la SEDRE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour financer les achats de terrains dans la ZAC des Patates à Durand.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des Collectivités Locales.

Il sera éventuellement réduit par le jeu d'une bonification d'intérêts sur les disponibilités du Fonds National d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme.

Au cas où la SEDRE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts moratoires encourus, la Ville de Saint-Denis en effectuerait le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 - La Commune de Saint-Denis s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

Article 3 - Le Maire est autorisé à intervenir au nom de la Commune de Saint-Denis au contrat d'emprunt à souscrire par la SEDRE. Il est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

x

x

x

Vu  
Saint-Denis le 8 janvier 1986

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : G. DALEX

Pour copie certifiée conforme

Le Directeur des Finances

et des Collectivités Locales

P. GIANNI